

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° 2011 – MH – 08 portant inscription au titre des monuments historiques du couvent Saint-Dominique
sis sur la commune de Corbara (Haute-Corse)

Le préfet de Corse
préfet du département de Corse-du-Sud,

ORIGINAL

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu le décret n° 2002-823 du 3 mai 2002 relatif à la collectivité territoriale de Corse ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-0049 en date du 26 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GHILINI directeur régional des affaires culturelles de Corse ;

Le conseil des sites de Corse en formation « patrimoine » entendu en sa séance du 13/12/2010,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation du couvent Saint-Dominique présente au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en souhaiter la protection, parmi les 14% de couvents fondés au 15ème siècle en Corse, il est l'un des plus grands couvents de franciscains et son architecture, particulièrement soignée, concorde avec la grandeur de ses abords paysagers,

arrête

Article 1er

Est inscrit en totalité au titre des monuments historiques ; le couvent Saint-Dominique, bâtiments conventuels et cloître, église et clocher, sis sur la commune de Corbara (Haute-Corse) sur la parcelle n° 591 d'une contenance de 74a 63ca, figurant au cadastre section E et appartenant à la commune de Corbara depuis une date antérieure à 1956.

Article 2

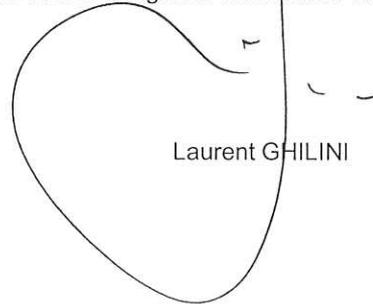
Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Article 3

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Ajaccio, le 28/01/11

Pour le préfet de Corse et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles de Corse,



Laurent GHILINI